

Délibérations du Comité central de la FMH

St. Lors de sa séance du 30 mai 2001, le Comité central (CC) s'est penché entre autres sur les affaires suivantes.

I. Prévention

Prise de position en vue de la votation sur l'introduction de la solution des délais dans l'interruption de grossesse

Le Comité central est unanime à penser que le corps médical, à savoir la FMH, doit absolument prendre position à ce sujet. Il décide donc de prévoir cet objet à l'ordre du jour de la prochaine séance de la Chambre médicale. Jusqu'alors les sociétés cantonales de médecine et les sociétés de discipline médicale devraient renoncer à se prononcer à cet égard. Elles seront informées dans ce sens par e-mail. Une série d'articles prônant le pour et le contre seront publiés dans le BMS, précédés d'un éditorial concernant le processus de décision au sein de la FMH.

II. Formation postgraduée et continue

1. Projet de loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM)

La date d'entrée en vigueur de l'accord sur la libre circulation des personnes et donc de la loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM) et de son ordonnance est toujours incertaine. La plus proche pourrait être le 1^{er} janvier 2002. En dépit de cette incertitude, les travaux préparatoires vont bon train au sein de la FMH. Les domaines suivants sont notamment en préparation et devront être approuvés par le Comité central:

Candidatures pour le Comité de formation postgraduée et la Commission fédérale de recours

Deux nouveaux organes seront créés au niveau de la Confédération: le Comité de formation postgraduée et la Commission fédérale de recours. Pour la désignation des membres de ces deux organes il a été tenu compte, dans la mesure du possible, de la représentation des régions linguistiques, de l'ASMAC et des facultés. Les candidatures ont été présentées lors des Journées de réflexion des 8 et 9 juin 2001. Les personnes ci-après, qui toutes possèdent une grande expérience dans le domaine de la formation postgraduée, ont été retenues:

Comité de formation postgraduée:

Président: Dr René Salzberg, Bâle

Membres: Prof. Urs Martin Lütolf, Zurich; Dr Brigitte Muff, Zurich; Prof. Rolf A. Streuli, Langenthal; Dr Mitsuko Kondo Oestreicher, Châtelaine

Commission fédérale de recours:

Membres: Prof. Hans Rudolf Koelz, Zurich; Dr Silva Keberle, Bâle; Prof. Werner Ringli, Nidau; Dr Francesca Mainieri, Paradiso

Le CC approuve ces nominations.

Contrat FMH-OFSP

Après de longs mois de négociations, le contrat sur les prestations confiées à la FMH par l'OFSP a enfin vu le jour. Le mandat consiste en l'évaluation de la formation postgraduée des détenteurs d'un diplôme étranger, candidats à un titre fédéral postgrade. La Confédération n'ayant pas de savoir-faire en la matière, la FMH est chargée des travaux préparatoires et sera indemnisée pour ceux-ci.

Le CC approuve ce contrat sous une forme légèrement modifiée. En effet, celui-ci n'entrera en force qu'après l'entrée en vigueur de la LEPM et non avec la signature des partenaires. De plus, un délai de dénonciation précis doit y figurer.

Désignation des organes FMH dans le domaine de la formation postgraduée

Selon le nouveau règlement sur les compétences, le CC n'a plus la qualité de se prononcer dans des cas particuliers (de nouvelles tâches importantes lui reviennent en revanche dans le domaine législatif). Reste au CC la charge de désigner les membres de la Commission de recours pour les établissements de formation postgraduée et la Commission de recours pour les titres de formation postgraduée, comprenant chacune deux membres du CC et un juriste. Par souci d'impartialité et d'indépendance, ces deux commissions de recours seront présidées par un juriste du service juridique. L'exigence de la LEPM, prévoyant une instance de recours indépendante, sera ainsi satisfaite. *Proposition de candidatures pour la commission de recours pour les titres de formation postgraduée:* Dr Ursula Steiner-König, Lyss; Dr Susanna Stöhr, Bâle
Remplaçants: Dr Claude Aubert, Chêne-Bougeries; Dr Franco Muggli, Vezia

Proposition de candidatures pour la commission de recours pour les établissements de formation postgraduée: Dr Ludwig-Theodor Heuss, Bâle; Prof. Verena Briner, Lucerne
Remplaçants: Dr Yves Guisan, Château-d'Oex; Dr Franco Muggli, Vezia

Le CC donne son aval à ces propositions.

Adaptation de la RFP et des programmes de formation

Les derniers programmes de formation ont été adoptés par la Chambre médicale et la Conférence pour la formation postgraduée. Le CC procédera à leur mise au point définitive en novembre prochain en vue de leur mise en vigueur au 1^{er} janvier 2002. Tous les programmes (y compris ceux non en révision actuellement) doivent en outre être adaptés sur les points suivants:

- remplacement de la dénomination «titre de spécialiste FMH» par «titre fédéral de spécialiste»;
- abrogation de l'exigence que la formation postgraduée accomplie à l'étranger le soit dans des établissements de la catégorie A;
- suppression de formulations concernant l'équivalence (comme dans les programmes de radiologie, p. ex.).

La dernière version de la Réglementation pour la formation postgraduée a été adoptée par la Chambre médicale le 21 juin 2000. Elle entrera en vigueur au même moment que les accords bilatéraux et la loi sur l'exercice des professions médicales (LEPM). En juin 2000, la FMH était partie de l'idée que l'attribution de certains titres de spécialiste continuerait à être de son ressort exclusif, mais tel n'est pas le cas avec la nouvelle ordonnance selon laquelle tous les titres de spécialiste seront mutés en titre fédéral postgrade. La FMH s'est donc vue contrainte à procéder aux modifications rédactionnelles de la RFP induites par ce changement. Cela est maintenant chose faite et le CC donne son aval à la version révisée de la RFP qui lui est soumise. Celle-ci peut être consultée sur la toile sous www.fmh.ch, «La formation postgraduée à l'avenir».

Programme de formation «Médecin praticien»

Selon l'article 71 de la RFP, le Comité central est compétent pour l'élaboration du programme de formation en vue du titre fédéral postgrade «Médecin praticien».

A sa séance de novembre prochain, le CC décidera le contenu de ce programme. Auparavant celui-ci sera soumis à la CFPC.

L'introduction de ce titre rendra l'attestation LAMal obsolète. La convention avec le CAMS devra être adaptée en conséquence.

Le CC donne également son aval à cet objet.

Attribution d'un titre à des non-porteurs en vertu des dispositions transitoires

L'article 11 de l'ordonnance de la loi sur l'exercice des professions médicales prévoit des dispositions d'exécution afin de garantir une application des prescriptions impartiales du point de vue légal.

Les médecins ci-après peuvent exercer leur profession de façon indépendante:

- les détenteurs d'une autorisation cantonale de pratiquer la médecine à leur nom et à leur propre compte;
- les médecins ayant le statut d'employé et travaillant de manière autonome et sous leur propre responsabilité (responsables d'une HMO, médecins-chef d'hôpital, remplaçants dans un cabinet médical).

Dans les deux cas, une attestation des autorités sanitaires cantonales et de l'employeur seront nécessaires.

Le détenteur d'un titre fédéral postgrade exerçant dans un autre domaine peut renoncer à son titre et, en vertu des dispositions transitoires, acquérir le nouveau titre souhaité.

Le CC approuve les dispositions d'exécution.

Emoluments

Les nouveaux émoluments pour la remise des diplômes et les autres prestations du secrétariat du Département de la formation postgraduée et continue ainsi que ceux portant sur la création de programmes de formation ont servi à établir le budget 2002 présenté et approuvé par la Chambre médicale du 5 mai 2001. Le CC approuve le tarif concernant ces émoluments et prévoit sa mise en vigueur simultanément avec la LEPM.

La création et la révision de programmes de formation par contre ne seront pas source de revenus significatifs. Seuls Fr. 9000.- sont prévus au budget à cet égard. Le financement des travaux y afférent sera assuré par les émoluments demandés pour l'octroi des titres. Pour les attestations de formation complémentaire et les certificats d'aptitude technique qui ne sont pas octroyés directement par la FMH, il n'y aura pas de recettes pour la FMH. Il faudra par conséquent prévoir dans les conventions avec les sociétés de discipline médicale concernées un émolument de certification d'un montant de Fr. 1000.-, une taxe pour la gestion des données de quelque Fr. 300.- et une taxe de base de Fr. 1.- à Fr. 5.- par année et par adresse. Les sociétés procédant elles-mêmes à la mutation des adresses sur notre système ne devront s'acquitter que de la taxe de base. Les conventions actuelles devront être adaptées en conséquence.

Le CC approuve la suppression définitive du tarif sur la création et la révision de programmes de formation ainsi que les taxes concernant les attestations de formation complémentaire et les certificats d'aptitude technique.

2. Nouvelle systématique des titres de spécialiste

Lors de l'examen des programmes de formation, le CC a constaté un manque d'harmonisation dans la rédaction des différents programmes, notamment en ce qui concerne les formations approfondies de la pédiatrie. Ces programmes seront donc revus par le Bureau de la CFPC avant leur mise en vigueur définitive. Cette réserve faite, le CC approuve les programmes présentés et les met en vigueur au 1^{er} juillet 2001. Les versions définitives seront toutefois soumises une nouvelle fois au CC.

Deutsch erschienen in Nr. 28/2001